

## RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

### Modification réglementaire (Décret 901-2014 – 29 octobre 2014)

#### Résumé

La modification du Règlement vise à établir un certain équilibre entre les exigences réglementaires en matière de sécurité et le risque que représente un barrage à forte contenance. Les modifications touchent principalement les dispositions relatives aux études de sécurité, les normes minimales de sécurité, les plans de gestion des eaux retenues et les activités de surveillance. Des modifications de nature technique et des modifications de concordance ont également été apportées. Le Règlement modifié entre en vigueur le 13 novembre 2014.

#### Résistance aux crues (articles 21, 21.1 ajouté, 22, 23 abrogé)

- Les dispositions de l'article 21 sont modifiées pour éliminer le choix de la demi-cruve maximale probable; désormais, il n'y a qu'une seule crue de sécurité possible pour le niveau des conséquences « très important ».
- Les dispositions de l'article 22 sont modifiées afin qu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble des barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal », qu'ils soient existants ou à construire.
- L'article 23 est abrogé et ses dispositions sont déplacées au nouvel article 21.1, avant celles de l'article 22, pour que les dispositions de ce dernier article aient préséance dans le choix de la crue de sécurité.



#### Résistance aux séismes (articles 28, 29 et annexe I remplacée)

- La norme minimale de sécurité relative à la résistance aux séismes est retirée de l'article 28 pour les barrages dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal ».
- L'obligation de formuler une opinion sur le potentiel de liquéfaction est retirée de l'article 29 relatif aux normes minimales de sécurité applicables à la résistance aux séismes et déplacée aux articles 48 et 49 traitant des études d'évaluation de la sécurité et aux articles 57 et 58 relatifs aux demandes d'autorisation de travaux.
- La notion de coefficient séismique (k) est retirée et remplacée par celle de l'accélération de pointe au rocher; les cartes des zones de sismicité présentées à l'annexe I sont modifiées en conséquence.



#### Plan de gestion des eaux retenues (article 34)

- L'obligation de produire un plan de gestion des eaux retenues est retirée pour les propriétaires de barrages de classes A, B, C et D lorsque le seul appareil d'évacuation est un déversoir libre ou si aucune gestion des appareils d'évacuation n'est requise en période de crue.



#### Surveillance (articles 41, 42, 45 et 45.1 ajouté)

- Les articles 41, 42 et 45 sont révisés et l'article 45.1 est ajouté pour clarifier les activités de surveillance réservées exclusivement aux ingénieurs.
- L'inspection régulière et le double régime d'activités minimales de surveillance basé sur le comportement du barrage (avant et après que le comportement du barrage se soit stabilisé) sont abolis.
- Le terme « inspection statutaire » est remplacé par « inspection ».
- À la suite de l'abolition des inspections régulières, les visites de reconnaissance des barrages de classe C devront être réalisées dorénavant par l'une des personnes suivantes ou sous leur supervision si elle est faite par le propriétaire du barrage ou toute autre personne déléguée par lui : un ingénieur, une personne titulaire du diplôme de niveau collégial tel spécifié dans le Règlement ou une personne possédant une expérience technique dans le domaine des barrages.

## Études d'évaluation de la sécurité (articles 48, 49, 49.0.1 et 49.0.2 ajoutés)

- Les articles 49.0.1 et 49.0.2 sont ajoutés pour baliser l'évaluation de la sécurité et le contenu allégé du rapport d'étude découlant d'une telle évaluation pour les propriétaires de barrages dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal », et ce, pour ceux qui voudraient se prévaloir de ces nouvelles dispositions.

## Échéance réglementaire pour réaliser et déposer la première étude d'évaluation de la sécurité (article 78)

- Le délai maximal accordé pour réaliser et déposer la première étude d'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » est révisé (voir le tableau ci-dessous).

<b>Niveau des conséquences</b>	<b>État</b>	<b>Fiabilité des appareils d'évacuation</b>	<b>Date de dépôt</b>
Faible	Acceptable, pauvre ou indéterminé	ou Inadéquate ou indéterminée	11 avril 2016
	Bon ou très bon	et Adéquate ou acceptable	11 avril 2017
Minimal	Acceptable, pauvre ou indéterminé	ou Inadéquate ou indéterminée	11 avril 2020
	Bon ou très bon	et Adéquate ou acceptable	11 avril 2022

## Ajustements connexes

- Des modifications de nature technique et de concordance sont apportées, notamment, aux articles 22, 24, 43, 44, 48, 49, 49.1, 52, 57 et 58.

***Ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues par le Règlement sur la sécurité des barrages. Le texte publié dans la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle. Il est possible de se le procurer aux [Publications du Québec](#).***

Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez nous joindre par téléphone ou nous écrire en acheminant votre message par télécopieur, courriel ou courrier. Voici nos coordonnées :

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Direction de la sécurité des barrages  
675, boul. René-Lévesque Est  
5<sup>e</sup> étage – Case 25  
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : [repertoire.barrage@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:repertoire.barrage@mddelcc.gouv.qc.ca)

Télécopieur : 418 643-4609

Téléphone : 418 521-3945